

CONDITIONS GENERALES DE LOCATIONS D'ANNEAU

La location ne devient définitive qu'à partir de la réception du montant intégral de la prestation et de la signature d'un contrat par les deux parties.

Le règlement doit être effectué au comptant et d'avance. Les chèques doivent être libellés à l'ordre de la S.C.I. du Port.

La S.C.I. du Port s'engage à mettre à la disposition du preneur un emplacement par embarcation dans les limites des places disponibles. La sous-location de cet emplacement est interdite. La S.C.I. du Port n'a aucune obligation de surveillance et de gardiennage et dégage toutes responsabilités en cas de pertes, de vols ou de dégradations. La S.C.I. du Port se réserve le droit de déplacer l'embarcation ou de l'affecter à un nouvel emplacement si les conditions s'avèrent nécessaires (travaux, sécurité, intempéries, jeux aquatiques, manifestations sportives, etc...). Le preneur certifie que son embarcation est assurée en responsabilité civile. Les tribunaux d'Albi sont seuls compétents en cas de litiges.

REGLEMENT INTERIEUR DU PORT D'AIGUELEZE

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales auxquelles sont soumis les usagers du port.

REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT.

Art 1 - Tous les déplacements et manœuvres d'embarcations dans le port et dans le chenal doivent se faire au ralenti. La vitesse sur le plan d'eau fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Art 2 - Le chenal d'accès au port doit être dégagé, le stationnement prolongé des bateaux est interdit.

Art 3 - La baignade, la pratique des activités sportives et la pêche sont interdites dans les eaux du port.

Art 4 - Il est défendu de jeter des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques dans les eaux du port. Il est également interdit de vidanger les moteurs dans le plan d'eau. Toutes personnes prises en flagrant délit sera passible de sanctions très sévères.

mention « lu et approuvé » : Le signataire:

Art 5 - La circulation est interdite aux véhicules sur le port et dans son environnement proche.

Art 6 - L'emplacement de l'anneau que doit occuper chaque embarcation est soumis à l'accord préalable du directeur du port ou de son représentant et ne peut être modifié par le locataire selon son gré.

Art 7 - La mise à l'eau de l'embarcation reste sous la responsabilité du propriétaire.

Art 8 - Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils doivent en faire bon usage. Ils sont tenus de signaler au personnel de la S.C.I. du Port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition.

Art 9 - Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées.

Art 10 - L'usager devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité au moins pour les risques suivants:

- * Dommages divers causés aux ouvrages du port.
- * Dommages divers causés aux tiers à l'intérieur du port.
- * Frais de retraitement de l'épave.

Art 11 - Les propriétaires restent civilement responsables des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs embarcations, en toute occasion, et quelque soient les personnes faisant usage de ces dites embarcations.

Art 12 - La S.C.I. du port ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet de la part d'un tiers, l'embarcation amarrée au port.

Art 13 - Les propriétaires des embarcations sont responsables sans recours contre la S.C.I. du Port des dommages causés ou subis aux embarcations du port des autres usagers par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement et du code fluvial.

Art 14 - Les taxes et redevances sont établies par la S.C.I. du port en conformité avec le registre des délibérations.

Art 15 - Electricité de France est propriétaire du barrage de Rivières qui a créé le plan d'eau de Rivières. La S.C.I. du Port ne peut être tenu responsable des variations du niveau d'eau dans le port. Chaque utilisateur devra veiller aux conséquences éventuelles des variations de ce niveau dans le port.

Art 16 - Le port d'Aiguelèze est créé sur la rivière Tarn. La S.C.I. du Port ne peut être tenue responsable des matériaux et objets divers pouvant être amenés dans le port par le courant d'eau. Chaque utilisateur doit veiller à la sécurité de son embarcation.

Art 17 - Le stationnement dans le port est réservé aux locataires d'anneau et aux bateaux exploités par Albi-croisières. Le stationnement se fait au minimum avec deux amarres de 8 mm pour chaque embarcation.